

AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Décision du 15 juillet 2021 ([cliquez ici](#))
Décision du 13 octobre 2022 ([cliquez ici](#))

Conformément à l'article 182.9 du Code des professions (RLRQ., c. C-26), avis est donné par la présente que, le 21 mai 2020, M. **Nicky De Rubertis , ing.** (membre n° 142651), dont le domicile professionnel est situé à Terrebonne, province de Québec, a fait l'objet d'une décision du Comité des requêtes de l'Ordre des ingénieurs du Québec relativement à son droit d'exercice, à savoir :

Analyse et conception d'assemblages métalliques

« **DE LIMITER**, jusqu'à ce les mesures de perfectionnement soient complétées avec succès, le droit d'exercice de **Nicky De Rubertis, ing.** (membre n° 142651), dans le domaine de l'analyse et conception d'assemblages métalliques, en lui interdisant de poser quelque acte professionnel que ce soit, autrement que sous la direction et surveillance immédiates (DSI) d'un ingénieur, notamment de donner des avis, consultations, faire des mesurages, tracés, préparer des rapports, calculs, études, dessins, plans, devis, cahiers des charges ou d'inspecter ou surveiller des travaux dans ce domaine. »

Cette limitation du droit d'exercice de l'ingénieur **Nicky De Rubertis** est en vigueur depuis le 5 juin 2020.

Montréal, ce 6 juillet 2020

M^e Pamela McGovern, avocate
Secrétaire de l'Ordre

AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Conformément à l'article 182.9 du Code des professions (RLRQ., c. C-26), avis est donné par la présente que, le 15 juillet 2021, M. **Nicky De Rubertis , ing.** (membre n° 142651), dont le domicile professionnel est situé à Terrebonne, province de Québec, a fait l'objet d'une décision du Comité des requêtes de l'Ordre des ingénieurs du Québec relativement à son droit d'exercice, à savoir :

Analyse et conception d'assemblages métalliques

« **DE MAINTENIR**, jusqu'à ce les mesures de perfectionnement soient complétées avec succès, la limitation du droit d'exercice de **Nicky De Rubertis, ing.** (membre n° 142651), dans le domaine de l'analyse et conception d'assemblages métalliques, en lui interdisant de poser

quelque acte professionnel que ce soit, autrement que sous la direction et surveillance immédiates (DSI) d'un ingénieur, notamment de donner des avis, consultations, faire des mesurages, tracés, préparer des rapports, calculs, études, dessins, plans, devis, cahiers des charges ou d'inspecter ou surveiller des travaux dans ce domaine. »

Cette limitation du droit d'exercice de l'ingénieur **Nicky De Rubertis** est en vigueur depuis le 5 juin 2020.

Montréal, ce 16 août 2021

M^e Pamela McGovern, avocate
Secrétaire de l'Ordre

AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Conformément à l'article 182.9 du Code des professions (RLRQ., c. C-26), avis est donné par la présente que, le 13 octobre 2022, **Nicky De Rubertis , ing.** (membre n° 142651), dont le domicile professionnel est situé à Terrebonne, province de Québec, a fait l'objet d'une décision du Comité des requêtes de l'Ordre des ingénieurs du Québec relativement à son droit d'exercice, à savoir :

Analyse et conception d'assemblages métalliques

« **DE MAINTENIR**, jusqu'à ce les mesures de perfectionnement soient complétées avec succès, la limitation du droit d'exercice de **Nicky De Rubertis, ing.** (membre n° 142651), dans le domaine de l'analyse et conception d'assemblages métalliques, en lui interdisant de poser quelque acte professionnel que ce soit, autrement que sous la direction et surveillance immédiates (DSI) d'un ingénieur, notamment de donner des avis, consultations, faire des mesurages, tracés, préparer des rapports, calculs, études, dessins, plans, devis, cahiers des charges ou d'inspecter ou surveiller des travaux dans ce domaine. »

Cette limitation du droit d'exercice de l'ingénieur **Nicky De Rubertis** est en vigueur depuis le 5 juin 2020.

Montréal, ce 24 novembre 2022

M^e Pamela McGovern, avocate
Secrétaire de l'Ordre

ing. Ordre
des ingénieurs
du Québec